

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
☎ 04 66 62.63.50.
Mél. mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 30-2019-07-05-002

Portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 autorisant au titre du code de l'environnement, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie, sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, et L215-7 à L215-13 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'article L.214-12 du code de l'environnement, autorisant le Préfet à réglementer la circulation d'engins nautiques de loisirs non motorisés sur des cours d'eau non domaniaux, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- Vu** la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-145-0005 du 24 mai 2012 réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES pour 5 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2017-06-28-004 du 28 juin 2017 portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 ;

Considérant la demande de renouvellement de l'arrêté pour la pratique du canyoning et l'aquarandonnée présentée par le Syndicat des activités professionnelles de pleine nature en date du 7 mars 2019 pour une durée d'un an ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité afin de répondre aux objectifs de préservation du milieu aquatique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

Considérant les objectifs du SAGE Tarn Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015, d'une part pour améliorer l'organisation et concilier les loisirs liés à l'eau entre eux et d'autre part, pour agir dans le respect des milieux et de la propriété privée ;

Considérant que le parcours de l'activité de canyoning et d'aqua-randonnée à autoriser ne porte pas atteinte à une zone NATURA 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai

Le délai d'application de l'arrêté n°2012-145-0005 est prorogé pour l'année 2019 afin d'encadrer la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les secteurs de Dourbies et Bramabiau.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2

mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de Santé, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et les agents habilités à dresser procès verbal, le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard, le directeur de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées (SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES.

A Nîmes, le **05 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM 30

30-2017-06-28-004

Arrêté portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral
n°2012-145-0005 autorisant au titre du code de
l'environnement la pratique du canyoning et de
l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de Dourbies

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
☎ 04 66 62.64.66.
Mél. Aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 autorisant au titre du code de l'environnement, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie, sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

Vu l'article L.214-12 du code de l'environnement, autorisant le Préfet à réglementer la circulation d'engins nautiques de loisirs non motorisés sur des cours d'eau non domaniaux, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-145-0005 du 24 mai 2012 réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, DOUBIES et TREVES pour 5 ans;

Considérant la demande de renouvellement de l'arrêté pour la pratique du canyoning et l'aquarandonnée présentée par le Syndicat des activités professionnelles de pleine nature en date du 16 juin 2017 pour une durée d'un an ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité afin de répondre aux objectifs de préservation du milieu aquatique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

Considérant les objectifs du SAGE Tarn Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015, d'une part pour améliorer l'organisation et concilier les loisirs liés à l'eau entre eux et d'autre part, pour agir dans le respect des milieux et de la propriété privée ;

Considérant que le parcours de l'activité de canyoning et d'aqua-randonnée à autoriser ne porte pas atteinte à une zone NATURA 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai

Le délai d'application de l'arrêté n°2012-145-0005 est prorogé d'un an afin d'encadrer la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour l'année 2017 sur les secteurs de Dourbies et Bramabiau.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de Santé, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur

départemental des territoires de l'Aveyron, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et les agents habilités à dresser procès verbal, le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard, le directeur de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées (SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES.

A Nîmes, le **28 JUIN 2017**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Concertée et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : HELOU Nadège
☎ 04 66 62.64.66.
Mél. nadege.helou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-145-0005

Autorisant au titre du code de l'environnement
la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée
pour une durée de 5 ans
sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie
sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L432-3 et ses décrets d'application ;

Vu l'article L.214-12 du code de l'environnement, autorisant le Préfet à réglementer la circulation d'engins nautiques de loisirs non motorisés sur des cours d'eau non domaniaux, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 16 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-166-28 du 14 juin 2004 réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-177-9 du 26 juin 2006 réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES pour les années 2006 à 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-179-0008 du 28 juin 2011 de prorogation de l'autorisation liée à l'arrêté préfectoral n° 2006-177-9 pour une durée de un an ;

Considérant la demande de renouvellement de l'arrêté pour la pratique du canyoning et l'aquarandonnée présentée par le Syndicat des activités physiques de pleine nature en date du 21 avril 2011, ayant fait l'objet d'une autorisation pour la seule année 2011 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité afin de répondre aux objectifs de préservation du milieu aquatique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

Considérant les objectifs du SAGE Tarn Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2005, d'une part pour améliorer l'organisation et concilier les loisirs liés à l'eau entre eux et d'autre part, pour agir dans le respect des milieux et de la propriété privée ;

Considérant que le parcours de l'activité de canyoning et d'aqua-randonnée à autoriser ne porte pas atteinte à une zone NATURA 2000 ;

ARRETE

Article 1er : autorisation de la pratique

Sous réserve du respect du droit des tiers et notamment des propriétaires riverains et de conditions satisfaisantes pour le milieu, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée est autorisée pour les années 2012 à 2016 incluse, sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie au titre du code de l'Environnement, sur les territoires des communes de Saint-Sauveur Camprieu, Dourbies et Trèves.

Article 2 : sécheresse

En cas de sécheresse sévère accentuant la vulnérabilité des milieux aquatiques, la pratique de ces activités sera effectivement suspendue dès lors que sera pris :

- soit un arrêté préfectoral de sécheresse intégrant le niveau 1 par le Préfet du Gard sur le bassin versant de la Dourbie
- soit un arrêté préfectoral de sécheresse interdisant la pratique de ces activités par le Préfet de l'Aveyron sur le bassin versant du Tarn-Amont.

La reprise de ces activités est obligatoirement liée à la levée de cet(s) arrêté(s). Il appartient aux organismes professionnels de se renseigner auprès des préfectures (ou sous-préfectures) concernées.

Article 3 : conditions d'exercice

La pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour les années 2012 à 2016 sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

1. prescriptions générales

Afin de préserver et de sauvegarder les milieux aquatiques et les abords de la rivière, dès lors que la progression n'y contraint pas, il convient d'éviter la marche dans l'eau.

Par ailleurs, il est interdit :

- de souiller, polluer l'eau et détériorer les captages
- de porter atteinte à la faune, la flore et aux milieux naturels.

En outre, il convient :

- de se conformer aux balisages (accès et sortie en particulier) et aux consignes mis en place
- de laisser les lieux propres
- d'observer un comportement discret vis à vis de la faune existante.

2. prescriptions relatives aux deux cours d'eau

La pratique de ces deux activités sportives est autorisée entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année. Elle est totalement interdite en dehors de ces périodes.

Ces activités ne sont pratiquées qu'entre 10 et 17 h et uniquement les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche ; elles sont totalement interdites le mardi et le jeudi.

Le nombre de pratiquants constituant un groupe encadré par un professionnel est limité à 9 personnes, accompagnateurs compris.

Les professionnels fournissent à l'Office National des Forêts, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU (pour le site du Bramabiau), la commune de DOUBIES (pour le site de la Dourbie) un compte-rendu hebdomadaire précisant les jours de pratique et le nombre de participants.

3. prescriptions spécifiques à la Dourbie

Le nombre de groupes encadrés ne peut excéder 3 par heure et 8 par jour.

4. prescriptions spécifiques relatives au Bramabiau

La pratique du canyoning est effectivement interdite sur les 500 premiers mètres du trajet – à l'aval du pont de l'Âne, afin d'éviter la dégradation des peuplements piscicoles et des habitats, du fait du piétinement et de la mise en suspension des matériaux.

Le nombre de groupes encadrés ne peut excéder 2 par heure et 6 par jour.

Article 4 : rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau, le contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de

l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 5 : mesures complémentaires

Le présent arrêté, pris au titre du code de l'environnement, ne dispense en aucun cas les différents pratiquants, de solliciter, s'il y a lieu, les autorisations prévues par les autres textes et règlements en vigueur. Les personnels encadrant l'activité devront notamment se conformer aux normes de sécurité et aux lois prévues par les code civil, de la consommation, des collectivités territoriales et autres.

Article 6 : voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de Santé, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et les agents habilités à dresser procès verbal, le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard, le directeur de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées (SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES.

Fait à Nîmes, le 24 mai 2012

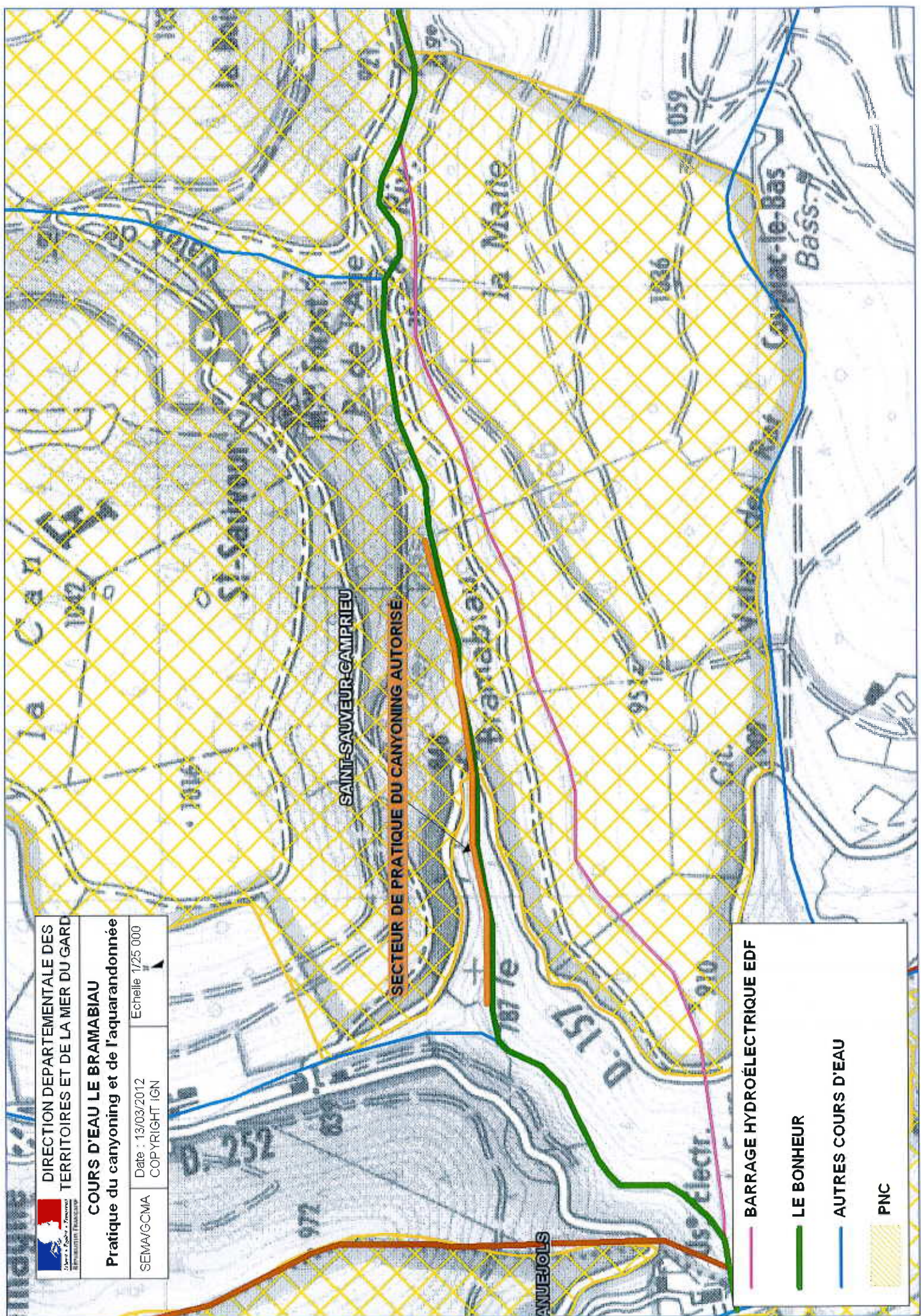
Pour le Préfet,



 La Sous-préfète,

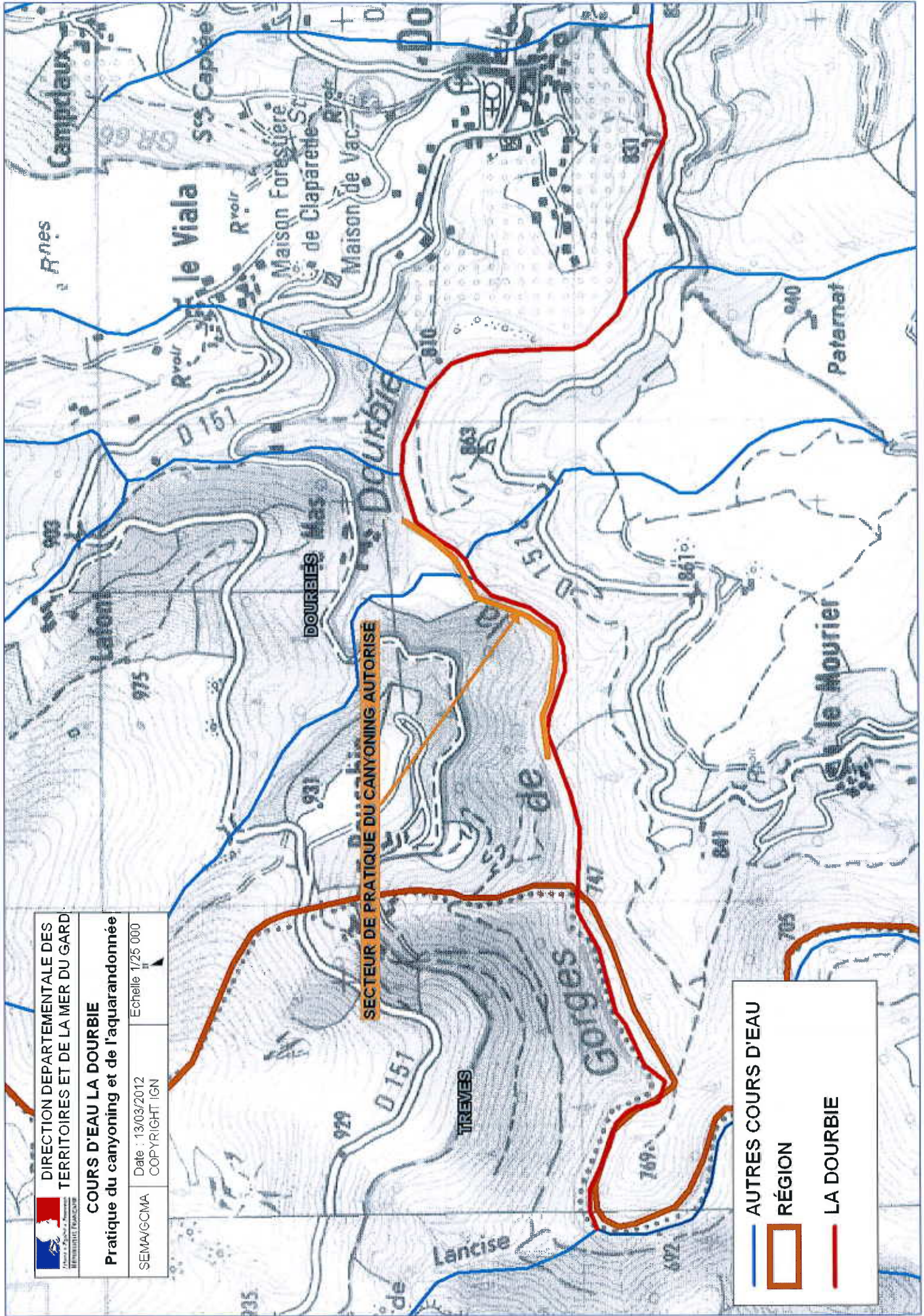
Fabienne ELLUL

COURS D'EAU LE BRAMABIAU
Pratique du canyoning et de l'aquarandonnée

SEMA/GCMA Date : 13/03/2012
Echelle 1/25 000
COPYRIGHT IGN



	BARRAGE HYDROÉLECTRIQUE EDF
	LE BONHEUR
	AUTRES COURS D'EAU
	PNC




 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
 TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

COURS D'EAU LA DOURBIE
 Pratique du canyoning et de l'aquarandonnée

SEMA/GCMA Date : 13/03/2012 Echelle : 1/25 000
 COPYRIGHT IGN

SECTEUR DE PRATIQUE DU CANYONING AUTORISÉ

- AUTRES COURS D'EAU
- RÉGION
- LA DOURBIE